



DEPARTEMENT DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES

CANTON DE
MAUREPAS

République Française

MAIRIE de CHATEAUFORT

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

N° 2026-012

Objet : Interdiction de fumer dans les lieux publics

Le Maire de la Ville de Châteaufort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3512-8 et suivants et R 3512-2 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,

Vu le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et prévoyant que la zone de l'espace public où il est interdit de fumer est comprise dans un rayon de dix mètres à partir des accès publics des lieux concernés,

Considérant la nécessité de protéger la population, notamment les mineurs, qui fréquentent les lieux publics de la commune, des effets du tabagisme actif et passif, ainsi que de l'usage des cigarettes électroniques,

Considérant la volonté de préserver la qualité de l'environnement et de la propreté des espaces publics,

Considérant que les parcs, les espaces extérieurs des équipements sportifs et les abords des écoles ont rejoint la liste des lieux où il est interdit de fumer,

Considérant que l'article L. 3518-2 précité prévoyant que des extensions de périmètres et de plages horaires d'interdiction de fumer dans les lieux précités peuvent être fixées par arrêté du maire,

Considérant qu'il appartient en effet au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant que l'interdiction de fumer s'applique également au vapotage,

MAIRIE de CHATEAUFORT

19, place Saint Christophe - 78117 Châteaufort

☎ 01.39.56.76.76 - Télécopie 01.39.56.29.71 - messagerie : accueil@mairie-chateaufort78.fr

site internet : www.mairie-chateaufort78.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'interdiction de fumer ou devapoter est applicable 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 dans un rayon de 10 mètres des lieux, établissements et structures destinés à l'accueil régulier de jeunes enfants et d'adolescents qui constituent des « espaces sans tabac »

Sont concernés :

- l'école maternelle, 3 place de l'Eglise
- l'école élémentaire, 2 place des Ecoles
- le centre de loisirs, 17 place des Ecoles
- les abords des aires de jeux situées rue de la Perruche et chemin vert
- les jardins publics Butrillot, place de l'Eglise et Pégoud, route de Trappes
- la réserve naturelle, 69 rue d'Ors
- la bibliothèque, 18 rue de la Tour
- le city stade situé au Clos Brosset
- les cours de tennis situé au Clos Brosset
- les abribus situés place Saint Christophe et rue de Toussus

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sera passible des sanctions prévues à l'article R 610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapportant.

Article 3 : Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et/ou publié sur le site internet de la commune.

Article 5 : La Gendarmerie nationale sera chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la brigade de gendarmerie nationale de Magny les Hameaux.

Article 6 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il sera également transmis au contrôle de légalité ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Fait à Châteaufort, le 20 août 2026

Le Maire,

Patrice BERQUET

